



AG2R LA MONDIALE

**DÉCISION UNILATÉRALE RELATIVE À
L'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE
DE POUVOIR D'ACHAT**



La présente décision unilatérale a pour objet l'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en faveur des collaborateurs du GIE AG2R RÉUNICA telle que prévue par la Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018.

Cette décision unilatérale est établie par le GIE AG2R RÉUNICA, Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est situé au 104/110 Boulevard Haussmann 75008 Paris, représenté par Monsieur André RENAUDIN, agissant en qualité de Directeur Général.

Préambule	2
ARTICLE 1 – Champ d'application de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	3
ARTICLE 2 – Montant et modalités d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	3
ARTICLE 3 – Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	4
ARTICLE 4 – Principe de non substitution.....	5
ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée.....	5



Préambule

En réponse au sentiment de colère et d'injustice ressenti ces dernières semaines par certains citoyens, révélé par le mouvement des « gilets jaunes », le Président de la République a annoncé, lundi 10 décembre 2018, une série de mesures pour répondre à « l'urgence économique et sociale du pays ».

Ces mesures ont été traduites dans la Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018, notamment la possibilité donnée aux entreprises de verser, pour les salariés rémunérés moins de trois fois le SMIC une prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000€ de cotisations et d'impôts.

La Direction du Groupe AG2R La Mondiale s'inscrit dans cette démarche. La présente décision prévoit le versement la prime exceptionnelle exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu, et ses modalités pour les collaborateurs du Groupe.



ARTICLE 1 – Champ d’application de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat

La présente décision unilatérale s’applique aux collaborateurs du GIE AG2R RÉUNICA :

- titulaires d’un contrat de travail au 31 décembre 2018,
- dont la rémunération brute perçue en 2018 est inférieure à trois fois le montant du SMIC annuel 2018. Ce plafond est proraté en fonction de la durée du travail sur 2018 (temps partiel, entrée en cours d’année, maladie, etc.).

ARTICLE 2 – Montant et modalités d’attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat

2.1 - Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est de 500€ (cinq cent euros).

2.2 – Modulation de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat est modulé en fonction de la présence effective sur l’année 2018 et de la durée du travail prévue au contrat de travail.

❖ La présence effective sur l’année 2018

La prime exceptionnelle est proratisée en fonction de la durée de présence effective du collaborateur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, étant précisé que seront assimilées, au sens du présent article, à du temps de travail effectif, les absences pour :

- les congés payés, congés exceptionnels ainsi que les réductions horaires tels que définis par la Convention Collective Nationale et les Accords d’Entreprise,
- le congé de présence parentale,
- le congé parental d’éducation,
- la prise d’un repos dû à un Repos Compensateur de Remplacement,
- les heures de recherche d’emploi pendant le préavis,
- le temps consacré à la visite médicale d’embauche et aux examens médicaux obligatoires,
- les absences imposées par la loi :
 - exercice des fonctions et formation du conseiller prud’homal,
 - exercice des fonctions de membre du conseil d’administration d’un organisme de Sécurité Sociale,
 - les jurés et les témoins d’assise,
 - représentant une association ou une mutuelle dans une instance de concertation,



- le congé de bilan de compétence,
- les congés maternité (y compris congés pathologiques), d'adoption, congés paternité, ainsi que les heures de réduction horaire liée à la maternité,
- les absences pour accidents de travail et de trajet ou maladie professionnelle,
- le temps de formation dans le cadre du plan de formation,
- le temps de délégation des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- les congés de formation économique sociale et syndicale,
- les jours RTT,
- le temps consacré au droit à l'expression,
- le temps consacré à la négociation.

❖ *La durée du travail prévue au contrat de travail*

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est proratisée au taux d'activité du collaborateur regardé sur l'année 2018.

2.3 – Montant plancher de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne peut être inférieur à 150€.

2.4 – Date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée sur la paie du mois de Janvier 2019 à tous les collaborateurs concernés.

ARTICLE 3 – Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Conformément à l'article IV de la Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat telle que prévue dans la présente décision unilatérale, est exonérée :

- d'impôt sur le revenu ;
- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ;
- et de la participation à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage (dont la contribution supplémentaire), des contributions à la formation professionnelle.



ARTICLE 4 – Principe de non substitution

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat telle que prévue dans la présente décision unilatérale ne se substitue en aucun cas aux augmentations de rémunération ou aux primes prévues par un accord salarial, contrat de travail ou usages en vigueur dans l'entreprise, ni à un quelconque élément de rémunération.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée

Le présent engagement entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Cet engagement est pris pour une durée déterminée d'un mois et prendra fin le 31 Janvier 2019.

Fait à

Le

Pour le GIE AG2R RÉUNICA
Le Directeur général

André RENAUDIN